

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## CENTRE DE LA PETITE ENFANCE «LA P'TITE CHUTE »



INCORPORÉ EN VERTU DE LA PARTIE III  
DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES (L.R.Q., CHAP. C-38)

Adopté avec modification à l'Assemblée Générale annuelle du **26 août 2014**

Modifié le 10 janvier 2024 en attente d'adoption à la prochaine AGA en septembre 2024

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU  
CENTRE DE LA PETITE ENFANCE  
«LA P'TITE CHUTE »  
Étant le  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : NOM

La corporation porte le nom de « Centre de la Petite Enfance LA P'TITE CHUTE ».

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 1, rue de la Farandole, Québec (Beauport), G1C 0B9.

Article 4 : OBJETS

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- a) Tenir un centre de la petite enfance conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q.,c. S-4.1;) et à ses règlements.
- b) Acquérir ou posséder des biens, équipements et établissements nécessaires pour réaliser les objectifs de la corporation ;
- c) Pour cette fin, recevoir des dons et autres contributions, amasser de l'argent ou autre bien par voie de souscription publique ou de toute autre manière;
- d) Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

## CHAPITRE II - MEMBRES

### Article 5 : CATÉGORIES DE MEMBRES

#### 5.1 : Membre parent

Est parent (ou gardien de droit ou de fait) d'un enfant qui est ou sera inscrit au CPE au moins un (1) jour par semaine ;

### Article 6 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle

- a) s'engage à respecter les règles de la corporation ;
- b) fasse partie d'une des catégories mentionnées à l'article 5 ;
- c) soit acceptée par le conseil d'administration ;

### Article 7 : CARTES DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

### Article 8 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en complétant le formulaire prescrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission. Un parent qui retire son enfant du CPE est considéré comme ayant démissionné.

### Article 9 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, réprimander, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements en vigueur ou qui par sa conduite ou ses activités, nuit ou agit contrairement aux intérêts de la personne morale ou qui omet de payer sa cotisation annuelle.

Le membre reçoit un avis écrit lui mentionnant le lieu, la date et l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser. Lors de cette séance, le conseil d'administration doit donner au membre visé la possibilité de se faire entendre et d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de suspension ou d'expulsion.

À défaut de se conformer, la décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appel de la décision devant les membres réunis en assemblée spéciale. Le membre doit faire part au conseil d'administration de son intention d'en appeler dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion.

## CHAPITRE III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

### Article 10 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au cours du mois de septembre, aux fins, entre autres, de prendre connaissance d'un bilan financier ne précédant pas plus de quatre mois la date de l'assemblée générale, du relevé général des recettes et des dépenses pour l'exercice financier et des états financiers du dernier exercice, d'élire les membres du conseil d'administration et de ratifier les règlements adoptés par le conseil depuis la dernière assemblée générale. Toute abrogation ou modification des règlements généraux adoptée par le C.A. est en vigueur jusqu'à la prochaine AGA. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'AGA, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres.

### Article 11 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

#### a) Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

#### b) Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (1/10) des membres en règle de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième (1/10) des membres en règle

de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

#### Article 12 : AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit remis aux membres, indiquant la date, heure, endroit et objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours, sauf en cas d'urgence, ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

#### Article 13 : QUORUM

Le quorum est formé lorsque 10% (dix pourcent) des membres en règle sont présents à l'assemblée.

#### Article 14 : VOTE

Aux assemblées de membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se prend à main levée, à moins que la majorité (50% + 1) des membres présents ne demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38). En cas d'égalité des votes, la question est automatiquement rejetée et reportée à une autre assemblée.

### CHAPITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 15 : POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts que poursuit la corporation, conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Il adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts de la personne morale.

Le conseil d'administration peut adopter des nouveaux règlements ou les modifier s'il y a lieu. Toutefois, ces règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ou extraordinaire des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles.

Le conseil d'administration prend les décisions concernant notamment l'embauche du personnel, les achats, les dépenses, les contrats et les obligations. Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Le conseil d'administration détermine les conditions d'admission des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit suivre obligatoirement, dans les premiers mois de son entrée en fonction, une formation sur les rôles, responsabilités et devoirs respectifs des administrateurs et de la direction générale.

#### Article 16 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration de sept (7) membres.

Pour modifier le nombre d'administrateurs de la corporation, il faut un vote positif des deux tiers des membres en assemblée spéciale convoquée à cette fin.

#### Article 17 : COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de cinq (5) membres parents utilisateurs des services **élus lors de l'AGA**, d'un administrateur issu des employés élu par les employés et d'un administrateur issu de la communauté (milieu des affaires, milieu institutionnel, social éducatif ou communautaire) élu par le conseil d'administration.

#### Article 18 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- a) Pour l'élection des cinq (5) administrateurs élus parmi les parents utilisateurs, seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs à l'exclusion des employées parents, et des conjoints de celles-ci.

Dans un but de transparence et pour éviter les conflits d'intérêts, il est résolu que tout parent utilisateur du service de garde La p'tite chute, qu'il agisse ou non à titre administrateur, ne peut occuper un emploi vacant ou nouvellement créé à l'intérieur de ce centre.

Les administrateurs élus à l'assemblée ainsi que ceux qui vont combler les mandats ne peuvent postuler sur un emploi au CPE à l'exception du ou des représentants des employées.

Les membres d'une famille immédiate (conjoint(e), sœur, frère, belle-sœur, beau-frère) également membres de la corporation ne peuvent pas être administrateur au même moment. En plus de frère, sœur, beau-frère et belle-sœur, il y a aussi son enfant, l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante.

- b) Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre ses intérêts personnels et ses obligations d'administrateur. Toutefois, il peut contracter avec la corporation ou acquérir des droits dans les biens de la corporation. Il doit notifier au conseil d'administration la nature et la valeur de tout intérêt qu'il a dans une association et qui est susceptible de le placer en conflits d'intérêts. Il doit aussi notifier de la nature et de la valeur des droits qu'il peut faire valoir contre la corporation. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de voter sur une question où il est en situation de conflits d'intérêts. Une situation de conflit d'intérêts doit être consignée au procès-verbal d'une réunion dès que possible. Sur demande du président, il peut être requis à l'administrateur en conflit d'intérêt de s'abstenir de voter, de ne pas participer au débat et de se retirer durant la durée du traitement du point pour lequel il est en conflit d'intérêt.

#### Article 19 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de deux (2) ans à moins qu'il ne démissionne. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

#### Article 20 : ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et deux scrutateurs. Ces trois (3) personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Si les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus le droit de vote à cette assemblée ;
2. Mise en candidature sur proposition ;
3. Clôture des mises en candidature ;
4. Vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas ;
5. Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

## Article 21 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission, de la destitution, de la perte de qualification ou du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration doivent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme. Un conseil incomplet a tous les pouvoirs pour agir, du moment qu'il forme quorum.

## Article 22 : DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire de la corporation. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

## Article 23 : RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins six (6) fois par an.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la/le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

## Article 24 : AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis par courriel adressé à chacun des administrateurs, au moins cinq (5) jours avant la tenue des réunions. Un avis écrit peut être envoyé aux administrateurs qui en font la demande en début de mandat. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration renoncent à l'avis de convocation.

## Article 25 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs, dont une majorité de parents d'enfants inscrits au centre de la petite enfance.

#### Article 26 : VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre en règle a droit à un vote. Ceci donc stipule qu'une majorité de parents du conseil doivent être en accord avec une décision pour qu'elle soit valable.

#### Article 27 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

#### Article 28 : INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

### CHAPITRE V - OFFICIERS

#### Article 29 : ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

#### Article 30 : RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

#### Article 31 : DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Cet avis doit lui parvenir un mois avant la date de démission. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier ; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions d'officier dès qu'il est destitué.

#### Article 32 : PRÉSIDENT

1. Il est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il est un parent usager du centre de la petite enfance.
2. Il préside les réunions du conseil d'administration.
3. Il préside ou voit à faire présider les assemblées générales.
4. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par les administrateurs.

#### Article 33 : VICE-PRÉSIDENT

1. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il exerce les pouvoirs et fonctions du président. Il est un parent usager du centre de la petite enfance.
2. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.

#### Article 34 : SECRÉTAIRE

1. Il a la responsabilité des documents et registres de la corporation ainsi que du sceau. Il est un parent usager du centre de la petite enfance.
2. Il rédige ou voit à faire rédiger les procès-verbaux des assemblées des membres et rédige ceux des réunions du conseil d'administration ; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet à la corporation, conservé au siège social de la corporation.
3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
3. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

### Article 35 : TRÉSORIER

1. Il a la charge générale des finances de la corporation. Il est un parent usager du centre de la petite enfance.
2. Il doit voir à faire déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
3. Il doit rendre compte au président et/ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis.
4. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
5. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.
6. Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.
7. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### Article 36 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

### Article 37 : VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

## CHAPITRE VII - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

### Article 38 : CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration ; en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils sont ensuite signés par le président ou une personne de la direction.

### Article 39 : LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par les deux (2) personnes suivantes : le trésorier et la direction générale. Un troisième signataire sera nommé parmi les administrateurs parents usagers. En cas d'absence du trésorier ou de la directrice, ce troisième signataire peut exercer sa fonction.

### Article 40 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

### Article 41 : DÉCLARATIONS

Le président, ou toute personne autorisée par le président, est autorisé à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

### Article 42 : LIQUIDATION

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, le CPE se conformera à l'article 101 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance :

**Art. 101.** Lors de la cessation des activités d'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, de sa dissolution ou de la révocation de son permis ou de son agrément, les actifs acquis à même les subventions sont cédés à une personne morale à but non lucratif poursuivant des objets similaires désignée par le ministre.

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE «LA P'TITE CHUTE»

étant le

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Ce règlement général d'emprunt, désigné comme règlement numéro 2, accorde aux administrateurs, sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation en vertu de la loi ou de son acte constitutif, le pouvoir de :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- b) émettre des obligations, débentures ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c) hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de toutes les obligations, débentures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. Nonobstant les dispositions du Code civil, les administrateurs peuvent hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations, débentures ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; ils peuvent de même constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L. R., c. P-16) ou de tout autre manière.

Les administrateurs peuvent aussi hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU  
CENTRE DE LA PETITE ENFANCE «LA P'TITE CHUTE»

étant le

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

- a) Ce règlement bancaire, désigné comme règlement numéro 3, donne aux administrateurs de la corporation le pouvoir de contracter des emprunts d'argent auprès de la banque ou institution financière qu'ils ont choisie par résolution à valoir sur le crédit de la corporation pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement ;
- b) que tous billets à ordre ou tous autres effets négociables, y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donnés à ladite institution et signés pour le compte de la corporation par le dirigeant ou les dirigeants de la corporation autorisé(s) à signer pour le compte de cette dernière, les effets négociables, engagent la corporation ;
- c) que les administrateurs puissent donner des garanties sous forme d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur les biens mobiliers et immobiliers, présents ou futurs de la corporation, en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la corporation auprès de l'institution ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la corporation envers l'institution; tout hypothèque, tout nantissement ou tout gage ainsi donnés et signés par le dirigeant ou les dirigeants autorisé(s) à signer les effets négociables pour le compte de la corporation engagent la corporation;
- d) que tous contrats, actes, documents, concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite institution ou ses avocats relativement à l'une des fins ci haut mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la corporation dûment autorisés ;
- e) Lorsque le présent règlement aura été ratifié par les membres de la corporation, il continuera à produire ses effets à l'égard de l'institution jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'un exemplaire en ait été remis à ladite institution.